

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T387

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 18 juillet 2024 pour l'organisation d'animations sur la plage de Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement boulevard de la Cahotte afin de permettre le bon déroulement de ces animations.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) boulevard de la Cahotte devant l'entrée de la piscine municipale; il sera réservé aux véhicules des organisateurs.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables de **06h00 à 18h00** les jours suivants :

- **Le jeudi 25 juillet 20240**
- **Les jeudis 01, 08 et 22 août 2024**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juillet 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter